

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalates (chacun)	60
Phtalate de dibutyle	70 000
<b>XI- Paramètres intégrateurs</b>	
Hydrocarbures pétroliers C <sub>10</sub> à C <sub>50</sub>	3 500
<b>XII- Dioxines et furanes</b> (ng/kg de matière sèche)	
Sommation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzofuranes (exprimée en équivalent toxique à la 2,3,7,8-TCDD) (échelle de l'OTAN, 1988)	750

33489

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Fonds forestier

#### — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice 2000-2001, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) au Fonds forestier.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la détermination du taux par mètre cube de bois est fonction du volume total de bois alloué aux bénéficiaires

de CAAF. Cette donnée est maintenant disponible pour l'exercice 2000-2001;

— ce taux doit être en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000 afin de permettre la perception des montants dus, ce qui ne serait pas possible si le délai de consultation de 45 jours prévu par l'article 11 de la Loi sur les règlements était respecté intégralement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Beaulieu, directrice de la coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4 (Téléphone: (418) 627-8652, Télécopieur: (418) 528-1278).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, local A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant:

«5° 0,3475 \$ pour l'année financière 2000-2001.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33494

\* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n<sup>o</sup> 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 268-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 649).